

ARRÊTE MUNICIPAL N° 39/2023/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Isolation des combles 10 rue des marchands.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 20/03/2023, émanant de : l'Agence de l'Énergie, 4 place Émile Digeon à 11100 Narbonne concernant une demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule de Marque Citroën, type Jumper, immatriculé EL-296-DQ pour une isolation des combles au numéro 10 rue des Marchands à 30320 Marguerittes, sur le domaine public le Lundi 03 Avril 2023 de 14h00 à 16h00,

Vu les documents présentés inhérents à l'activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : L'Agence de l'Énergie est autorisée à faire stationner un véhicule de Marque Citroën, type Jumper, immatriculé EL-296-DQ, devant le numéro 10 de la rue des Marchands pour une isolation des combles le Lundi 03 Avril 2023 de 14h00 à 16h00, sous réserve du droit des tiers et des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : La rue des Marchands sera fermée à la circulation du numéro 14 au numéro 4, le Lundi 03 Avril 2023 de 14h00 à 16h00. L'entreprise devra fermer la rue le temps juste nécessaire à l'isolation des combles et la rouvrir le plus rapidement possible.

Article 3 : Les services techniques municipaux fourniront les barrières quelques jours avant pour prévenir les riverains. L'entreprise devra les mettre en place à 14h00 et les enlever à la fin des travaux.

Le véhicule peut être amené à se déplacer si la situation le demande car une déviation est mise en place depuis le 17/02/2023 par Arrêté N°12/2023/PM.

Article 4 : Ces prescriptions seront valables pendant la durée des travaux le 03/04/2023.

Article 5 : L'entreprise devra impérativement à la fin du chantier débarrasser la voie publique de tout encombrants, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

Article 6 : La pré-signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante de la zone de stockage devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Article 9 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Agence de l'Énergie .

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Mars deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public